



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une zone d'activités sur la commune de TRELAZE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4364 relative à la création d'une zone d'activités de 8,9 ha sur la commune de Trélazé, déposée par la société P2I Valorisation et considérée complète le 29/11/2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une zone d'activités d'environ quatre parcelles (création de voies de circulation, de plantations et des réseaux eaux usées, eau potable, électricité), sur un terrain d'assiette de 8,9 ha, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités ;

Considérant que l'implantation du projet est prévue le long de la route départementale 117 et dans la continuité de zones d'habitat, donc relativement proche d'habitations, sur un terrain actuellement majoritairement en état de friche industrielle ;

Considérant que le projet de zone d'activités est situé en zone UYd du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017 ; que ce zonage correspond aux zones destinées à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux ou à vocation d'agriculture urbaine (sous condition de compatibilité avec la vocation urbaine et résidentielle de la zone) ; que la construction d'habitation y est strictement encadrée et limitée au gardiennage ; que, plus précisément, l'indice d correspond à un secteur urbain destiné à accueillir préférentiellement des activités industrielles et artisanales et autorisant, sous conditions de complémentarité aux occupations du sol autorisées dans la zone, les commerces de détail et les activités de services, ainsi que

les extensions de ces commerces de détail et activités de services existants, et les constructions destinées à la restauration ; que le projet de création de la zone d'activités est donc compatible avec le PLUi et que, toutefois, les installations des futures activités sur la zone devront être compatibles avec les conditions du règlement écrit ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera au sein du projet et que ce dernier est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est situé à 3,2 km au nord du site Natura 2000 : zone de protection spéciale ZPS n° FR5212003 "Vallées de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" et jouxte sur 460 m environ la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°520220066 "Anciennes ardoisières d'Angers-Trélazé"; que l'importance de l'impact du projet sur ces sites dépendra des typologies d'activités qui s'implanteront sur la zone du projet ; que toutefois la ZNIEFF est séparée du site par une route départementale et que l'accès direct à la zone naturelle, sous la route, est condamné et non mis à profit dans le cadre du projet ;

Considérant qu'aucune pénétration dans la ZNIEFF n'est prévue pendant la phase travaux ; qu'aucun matériau n'y sera prélevé ni aucune eau ou déchet déversé ; que des consignes de limitation des poussières seront prévues (arrosage des voies, absence de travaux en période de vents forts) ;

Considérant que l'éclairage public sera choisi afin d'éviter les émissions lumineuses dirigées vers le ciel ;

Considérant que l'absence d'éléments d'information quant aux futures activités qui s'implanteront sur le site ne permet pas d'évaluer finement à ce stade les impacts potentiels du projet sur la santé des riverains les plus proches (qualité de l'air et bruit notamment) et qu'il conviendra, en conséquence, de pleinement prendre en compte l'enjeu relatif à la proximité d'habitations ;

Considérant qu'il sera nécessaire de valider l'absence de pollution des sols avant tous travaux, compte tenu de l'emplacement du site sur une ancienne friche industrielle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments d'information fournis à ce stade, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités de 8,9 ha, sur la commune de Trélazé, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société P2I Valorisation et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2019**

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

